

2021-12

DÉPARTEMENT DU LOT

Mairie de Carnac-Rouffiac
AR Prefecture

046-214600603-20211008-2021_12-DE

Reçu le 12/10/2021

Publié le 12/10/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2021

Convocation le 04 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vendredi huit octobre, à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes du bourg de Carnac, sous la présidence de Monsieur le Maire de Carnac-Rouffiac, Mathieu MOLINIE.

Etaient présents : Messieurs Patrick AMAT, Jean-Pierre GEORGEON, Anthony HENRAS, Mathieu MOLINIE, Jean-Louis VENDRIES, Mesdames Virginie MASSON, Véronique SUDRE, Jocelyne VINCENT-ANDRIEU.

Etaient excusés : Laurent LAGARDE, Marion MAGAGNOSC, Christelle SOUQUES-MIAN.

Pouvoirs : Laurent LAGARDE a donné pouvoir à Jean-Pierre GEORGEON.

Secrétaire de séance : Anthony HENRAS.

**DÉCLASSEMENT DE L'EXTRÉMITÉ DE LA VOIE COMMUNALE 102 LIEU-DIT
LATRAPPE**

Vu le projet de déclassement de l'extrémité de la voie communale 102 au lieu-dit Latrappe en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation au profit de l'indivision successorale Andral en suite du futur déplacement du chemin rural actuellement en continuité de cette voie.

Vu le plan établi par le cabinet de géomètres experts GEA.

Vu la notice explicative annexée au dossier de la future enquête publique concernant l'aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet de déclassement de la portion de la voie communale n° 102 formant son extrémité au lieu-dit Latrappe et apparaissant en vert quadrillé orange sur le plan établi par GEA et décide de procéder à son déclassement.
- Décide du classement de cette portion dans le domaine privé de la commune sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête publique, ce déclassement ne portant aucunement atteinte à l'usage public de cette voie et des chemins ruraux qui en sont la continuité.

POUR: 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

